

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.258 du 17 septembre 2002

A.100.953/VIII-2159

En cause : **ZELMO** Salvatore,
quai des Carmes 89
4101 Jemeppe-sur-Meuse,

contre :

la province de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2001 par Salvatore ZELMO qui demande l'annulation de la décision du gouverneur de la province de Liège du 21 janvier 2001 refusant d'octroyer l'autorisation de détention de quatre armes à feu de défense;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 6 février 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 février 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; qu'à l'audience du 13 septembre 2002, le requérant a demandé le retrait de sa lettre de désistement;

Considérant que le requérant n'ayant pas déposé de mémoire en réplique, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande formulée à l'audience,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.